



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un parking ouvert au public de 150 places,
attendant à un magasin « Lidl » »
sur la commune de Massieux
(département de l'Ain)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-03149

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-03149, déposée complète par « Société en nom collectif (SNC) Lidl », le 11 mai 2021 et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 17 mai 2021 ;

Considérant que le projet de construction d'un parking ouvert de 150 places attenant à un magasin Lidl, situé sur la commune de Massieux (01) prévoit :

- une implantation sur un périmètre de 17 251 m² ;
- la démolition des bâtiments existants sur les parcelles du projet ;
- la construction d'un bâtiment « Lidl » ayant une emprise au sol de 2 760 m² en rez-de-chaussée et une surface de plancher de 2 647 m² ;
- la création d'un parking d'une surface de 5 081 m², ouvert au public de 150 places, dont 4 places pour personnes à mobilité réduite, 3 places famille, 38 places pour les véhicules électriques, 8 places de stationnement pour vélos ;
- l'abattage de plusieurs arbres pour aménager le parking ;
- l'aménagement d'espaces verts sur 8 173 m², comprenant la plantation de 45 arbres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet sur la commune de Massieux (01) sur les parcelles cadastrales de la section AI n°58pp, 59, 60, 61 et 62 :

- en zone à usage d'activité économique (Ue) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Massieux ;
- sur un terrain anthropisé, cependant classé comme un espace perméable relais surfacique de Sraddet, également situé à proximité d'un corridor linéaire identifié au Sraddet et à proximité de la zone humide « Le Grand Rieux » ;
- à proximité de l'autoroute n°46 et de l'échangeur n°2 de Neuville-sur-Saône, situés respectivement au sud et à l'ouest de l'emprise du projet ;

- en zone blanche du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Saône et de ses affluents, sur laquelle aucun aléa n'a été déterminé, autorisant les constructions sous réserve de respecter certaines prescriptions.

Considérant que dans le cadre de l'instruction, il a été relevé :

- que le projet se situe dans l'aire d'alimentation et dans le futur périmètre de protection éloignée du puits de Massieux, captages d'eau de consommation humaine ; que les études hydrogéologiques réalisées dans le cadre de la révision de la déclaration d'utilité publique du champ captant, appellent à la plus grande vigilance dans ce périmètre vis-à-vis des incidences sur la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines ;
- que le diagnostic de pollution des sols réalisé par un bureau spécialisé indique la présence de remblais souillés par les polluants suivants : métaux lourds, dont l'arsenic, le mercure, des traces de pollution par les huiles, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et des polychlorobiphényles (PCB) ;
- que dans le cadre de l'instruction du dossier loi sur l'eau, par la direction départementale des territoires de l'Ain, il a été demandé, suite aux informations transmises par l'Agence régionale de santé, la production d'une étude hydrogéologique précise et argumentée :
 - sur la mobilité des éléments polluants présents dans les remblais en direction des captages publics ;
 - l'aggravation de la mobilité des éléments polluants du fait de la gestion des eaux pluviales collectées sur le site ;
 - du risque de pollution constitué par la proximité de l'aire de livraison et du bassin de rétention.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de « construction d'un parking ouvert au public de 150 places, attendant à un magasin « Lidl », situé sur la commune de Massieux (Ain) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;
 - la démonstration de la prise en compte de l'enjeu sanitaire que représente le risque de pollution de la nappe d'eau, ainsi que la communication de l'étude hydrogéologique précise et argumentée sur les points évoqués :
 - la mobilité des éléments polluants présents dans les remblais en direction des captages publics ;
 - l'aggravation de la mobilité des éléments polluants du fait de la gestion des eaux pluviales collectées sur le site ;
 - du risque de pollution constitué par la proximité de l'aire de livraison et du bassin de rétention.
 - la démonstration de la préservation de la qualité de la zone humide « Le Grand Rieux », située à proximité du site du projet ;
- ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « construction d'un parking ouvert au public de 150 places, attendant à un magasin « Lidl », situé sur la commune de Massieux (Ain), enregistré sous le n°2021-ARA-KKP- 03149 présenté par « Société en nom collectif (SNC) Lidl », concernant

la commune de Massieux (Ain), est soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15/06/2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03